

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE SAVIGNY EN TERRE PLAINE
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ EN TERRE
PLAINE

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-03

Limitation de la vitesse de circulation en agglomération dans le Hameau de Chevannes sur le territoire de la commune de Savigny-en-terre-plaine et sur le territoire de Saint-André-en-terre-plaine

Le Maire de SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE,

Le Maire de SAINT-ANDRÉ-EN-TERRE-PLAINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents),

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure sur l'ensemble du hameau de Chevannes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble de l'agglomération du hameau de Chevannes sur la commune de Savigny-en-terre-plaine et sur la commune de Saint-André-en-terre-plaine est limitée à 30 km / heure.

Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE SAVIGNY EN TERRE PLAINE
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ EN TERRE
PLAINE

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Savigny-en-terre-plaine et Saint-André-en-terre-plaine respectivement sur leur territoire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Savigny-en-terre-plaine et Saint-André-en-terre-plaine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Savigny-en-terre-plaine,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-en-terre-plaine
Monsieur le président du Conseil Départemental de l'YONNE,
Monsieur le Préfet de l'YONNE – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux
Routiers),
Monsieur le Commandant de gendarmerie de l'ISLE SUR SEREIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pascal DUBOIS

Le Maire,
Annie ROUSSEAU

